Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260324-25DELIB2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE TAUTAVEL

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN
CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15
NOMBRE DE PRESENTS : 15
NOMBRE DE VOTANTS : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le dimanche vingt-deux mars, les membres du Conseil municipal de la commune de Tautavel se sont réunis à dix heures à la salle du Conseil municipal de la mairie, 1, place de la République à Tautavel, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le mardi dix-sept mars deux mille vingt-six, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La convocation a été affichée le mardi dix-sept mars deux mille vingt-six.

Présents (15) : M. François TIXADOR, Mme Sandrine GRAU, M. Jean-Luc RAFART, M. Yannick DE LUMLEY, M. Gérald MARGUERON, Mme Maëly MARONNIER, M. Lionel SANCHEZ, Mme Jessica BARICAULT, M. Joël RIVIERE, Mme Manon GREGOIRE, M. Paul-Louis MOIGNE, Mme Julie PARIS, M. Vincent PIQUEMAL, Mme Clémence OUGUERES, Mme Léa VILLAR, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absent représenté (0) :

Absent non représenté (0) :

DELIBERATION N°25/2026

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2026

Rapporteur : M. François TIXADOR, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-15, qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 16 février 2026, transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation en date du 17 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est une institution permanente, dont l'existence juridique est indépendante du renouvellement de ses membres, et que la séance d'installation de ce jour constitue juridiquement la « séance suivante » au sens de l'article L. 2121-15 du CGCT ;

CONSIDÉRANT QU' il appartient au nouveau conseil municipal d'arrêter ce procès-verbal afin d'en assurer l'archivage définitif et l'opposabilité, les nouveaux élus étant compétents pour statuer sur la fidélité de la transcription matérielle des débats de l'ancienne assemblée auxquels ils n'ont pas nécessairement assisté ;

CONSIDÉRANT QUE les membres de l'assemblée ont été invités à faire part de leurs éventuelles remarques, observations ou corrections sur la teneur de ce compte-rendu avant son adoption définitive ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure s'inscrit dans l'intérêt communal afin de garantir la continuité administrative de la gestion de la commune de Tautavel ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260324-25DELIB2026-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 16 février 2026 dans sa rédaction initiale ;

2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, François TIXADOR, et la secrétaire de séance désignée, Madame Manon GRÉGOIRE, à signer ledit procès-verbal pour le rendre exécutoire et permettre son archivage officiel ;

3. **DE DIRE** que le procès-verbal ainsi arrêté sera consigné au registre des délibérations de la commune, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité et publiée par voie d'affichage en mairie.

Affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la ville www.tautavel.com le 24/03/2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre,
A Tautavel, le 24 mars 2026

Le Maire,
François TIXADOR

Le secrétaire,
Manon GRÉGOIRE

MAIRIE de TAUTAVEL 66 (Pyr. Or.)

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu ont été affichés et publiés sur le site internet de la Mairie. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.